

Reglement der Standes- und Rekurs-Kommissionen der Schweizerischen Aktuarvereinigung und der Schweizerischen Kammer der Pensionskassen-Experten

(von der Mitgliederversammlung SKPE genehmigt am 26. April 2018 und von der Mitgliederversammlung SAV genehmigt am 1. September 2018)

Règlement des Conseils Professionnels et Commissions de Recours de l'Association Suisse des Actuaire et de la Chambre Suisse des Experts en Caisse de Pensions

(approuvé par l'Assemblée générale de la CSEP le 26 avril 2018 et approuvé par l'Assemblée générale de l'ASA le 1^{er} septembre 2018)

Inhaltsverzeichnis:	Seite
I. Allgemeines	3
Art. 1 Organisation	3
Art. 2 Amtsdauer	3
Art. 3 Ausstand	4
Art. 4 Aufgaben der Standeskommissionen	4
Art. 5 Aufgaben der Rekurskommissionen	4
Art. 6 Geschäftsordnung	4
II. Disziplinarverfahren	4
Art. 7 Anzeige	4
Art. 8 Verfahren nach Eintretensentscheid	5
Art. 9 Akteneinsichtsrecht	5
Art. 10 Schweigepflicht	5
Art. 11 Beizug einer externen Fachperson	5
Art. 12 Entscheid	5
Art. 13 Rechtsmittel	6
Art. 14 Sistierung des Disziplinarverfahrens	6
Art. 15 Kosten und Entschädigungen	6
III. Rekursverfahren	7
Art. 16 Einleitung des Rekursverfahrens	7
Art. 17 Anwendbarkeit der Bestimmungen über das Disziplinarverfahren	7
Art. 18 Entscheid der Rekurskommission	7
IV. Schlussbestimmungen	7
Art. 19 Inkrafttreten	7

Sommaire :	Page
I. Généralités	9
Art. 1 Organisation	9
Art. 2 Durée du mandat	9
Art. 3 Récusation	9
Art. 4 Tâches des Conseils professionnels	10
Art. 5 Tâches des Commissions de recours	10
Art. 6 Règlement interne	10
II. Procédure disciplinaire	10
Art. 7 Dénonciation	11
Art. 8 Procédure après une décision d'entrée en matière	11
Art. 9 Droit de consultation	11
Art. 10 Obligation de garder le secret	11
Art. 11 Recours à des spécialistes externes	11
Art. 12 Décision	12
Art. 13 Voies de droit	12
Art. 14 Suspension de la procédure disciplinaire	12
Art. 15 Coûts et indemnités	13
III. Procédure de recours	13
Art. 16 Engagement de la procédure de recours	13
Art. 17 Applicabilité des dispositions relatives à la procédure disciplinaire	13
Art. 18 Décision de la Commission de recours	13
IV. Dispositions finales	13
Art. 19 Entrée en vigueur	14

I. Allgemeines

Art. 1 ORGANISATION

¹ Es bestehen Standeskommissionen für Disziplinarverfahren, nämlich:

- a) die Standeskommission "Sektion Aktuare SAV"
(kurz "Standeskommission SAV")
- b) die Standeskommission "Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten"
(kurz "Standeskommission SKPE")
- c) allfällige weitere Standeskommissionen für andere Gruppen und Tätigkeiten.

² Die Standeskommissionen sind Organe der Vereinigung für die ihnen von der Mitgliederversammlung delegierten Aufgaben.

³ Jede Standeskommission zählt sechs Mitglieder und zwei Ersatzmitglieder. Alle Mitglieder und Ersatzmitglieder werden gleichzeitig gewählt. Die Mitglieder und Ersatzmitglieder der Standeskommission SAV werden durch die "Sektion Aktuare SAV" der Vereinigung aus ihren Reihen gewählt. Die Mitglieder und Ersatzmitglieder der Standeskommission SKPE werden durch die "Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten" (nachfolgend "Kammer") aus ihren Reihen gewählt. Die Wahl der Mitglieder der weiteren Standeskommissionen richtet sich nach den ihnen obliegenden Aufgaben.

⁴ Es bestehen Rekurskommissionen für Rekursverfahren, nämlich:

- a) die Rekurskommission "Sektion Aktuare SAV"
(kurz "Rekurskommission SAV")
- b) die Rekurskommission "Schweizerische Kammer der Pensionskassen-Experten"
(kurz "Rekurskommission SKPE")
- c) allfällige weitere Rekurskommissionen für andere Gruppen und Tätigkeiten.

⁵ Jede Rekurskommission zählt mindestens drei Mitglieder und ein Ersatzmitglied. Alle Mitglieder und Ersatzmitglieder werden gleichzeitig gewählt. Die Mitglieder und Ersatzmitglieder der Rekurskommission SAV werden durch die "Sektion Aktuare SAV" der Vereinigung aus ihren Reihen gewählt. Die Mitglieder der Rekurskommission SKPE werden durch die Kammer aus ihren Reihen gewählt. Die Wahl der Mitglieder der weiteren Rekurskommissionen richtet sich nach den ihnen obliegenden Aufgaben.

⁶ Wer Mitglied oder Ersatzmitglied einer Standeskommission ist, kann nicht Mitglied oder Ersatzmitglied einer Rekurskommission sein. Gleichzeitige Mitgliedschaft in mehreren Standeskommissionen bzw. Rekurskommissionen ist jedoch zulässig.

Art. 2 AMTSDAUER

¹ Die Amtsdauer aller Standes- bzw. Rekurskommissionsmitglieder und -ersatzmitglieder beträgt drei Jahre und beginnt für alle gleichzeitig. Ersatzmitglieder treten in die Amtsdauer der ausscheidenden Mitglieder ein. Die Wiederwahl ist möglich. Die gesamte Amtsdauer darf 12 Jahre nicht übersteigen.

² Die Mitglieder und Ersatzmitglieder der Standes- bzw. Rekurskommission haben die Möglichkeit, jederzeit von ihrem Amt zurückzutreten. Soweit infolge Rücktritts die Anzahl der Mitglieder einer Standeskommission weniger als sechs bzw. einer Rekurskommission weniger als vier beträgt, ist Artikel 3 Absatz 3 analog anzuwenden.

Art. 3 AUSSTAND

¹ Mitglieder der Standes- bzw. Rekurskommissionen treten in den Ausstand, wenn sie private, persönliche, wirtschaftliche oder finanzielle Interessen am Ausgang des Verfahrens haben oder mit der Anzeigenden oder dem Angezeigten in einer Verbindung stehen, welche einer objektiven Beurteilung eines Sachverhalts im Rahmen eines Disziplinarverfahrens entgegenstehen könnten.

² Ein Ausstandsgrund liegt insbesondere vor, wenn ein Mitglied einer Standes- bzw. Rekurskommission mit der Anzeigenden oder dem Angezeigten in einem arbeits- oder auftragsrechtlichen Verhältnis steht oder ein solches

im Zeitpunkt der Anzeige bzw. der Einleitung des Rekursverfahrens weniger als zwei Jahre zurückliegt. Das bloss Vorliegen eines kollegialen Umgangs einzelner Mitglieder mit der Anzeigenden oder dem Angezeigten ist kein Ausstandsgrund.

³ Tritt ein Mitglied in den Ausstand, rückt ein ordentlich gewähltes Ersatzmitglied zur Durchführung des spezifischen Disziplinar- bzw. Rekursverfahrens nach. Soweit im Einzelfall infolge Ausstands die Anzahl der nicht in den Ausstand getretenen Mitglieder einer Standeskommission weniger als sechs bzw. einer Rekurskommission weniger als vier beträgt, bezeichnet betreffend die Standes- sowie Rekurskommission SAV der Vorstand der Vereinigung und betreffend die Standes- sowie Rekurskommission SKPE der Vorstand der Kammer die zur Durchführung des spezifischen Disziplinar- bzw. Rekursverfahrens erforderliche Anzahl ad-hoc-Ersatzmitglieder.

Art. 4 AUFGABEN DER STANDESKOMMISSIONEN

¹ Die Standeskommission SAV waltet als Disziplinarorgan. Sie prüft auf Anzeige hin das Verhalten von Mitgliedern der Vereinigung hinsichtlich eines allfälligen Verstosses gegen die Standesregeln, fachliche Verhaltensnormen und Richtlinien und beschliesst Disziplinar massnahmen.

² Die Standeskommission SKPE waltet als Disziplinarorgan. Sie prüft auf Anzeige hin das Verhalten von Mitgliedern der Kammer hinsichtlich eines allfälligen Verstosses gegen die Standesregeln, fachliche Verhaltensnormen und Richtlinien für Pensionsversicherungsexperten und beschliesst Disziplinar massnahmen.

³ Die weiteren Standeskommissionen walten in gleicher Weise als Disziplinarorgan für die ihnen delegierten Aufgaben. Sie prüfen auf Anzeige hin Verstösse von Mitgliedern der Vereinigung gegen Standesregeln, fachliche Verhaltensnormen und Richtlinien, die für ihre Gruppe oder Tätigkeiten erlassen wurden und beschliessen Disziplinar massnahmen.

⁴ Die Standeskommissionen erstellen einen jährlichen schriftlichen Bericht über die Kommissionstätigkeit an die Generalversammlung der Vereinigung bzw. der Kammer.

Art. 5 AUFGABEN DER REKURSKOMMISSIONEN

¹ Die jeweiligen Rekurskommissionen nehmen im Rahmen des Rekursverfahrens in der Regel keine eigenen Abklärungen des Sachverhalts vor. Sie prüfen lediglich, ob die Standeskommission den massgeblichen Sachverhalt mit Blick auf den Einzelfall genügend abgeklärt hat und der Sachverhalt im Hinblick auf einen allfälligen Verstoss gegen die Standesregeln, fachliche Verhaltensnormen und Richtlinien für die Aktuare SAV bzw. Richtlinien für Pensionsversicherungsexperten zutreffend beurteilt wurde.

² Die Rekurskommissionen erstellen einen jährlichen schriftlichen Bericht über die Kommissionstätigkeit an die Generalversammlung der Vereinigung bzw. der Kammer.

Art. 6 GESCHÄFTSORDNUNG

Die Einzelheiten des Disziplinarverfahrens und des Rekursverfahrens werden in einer Geschäftsordnung konkretisiert. Die Geschäftsordnung der Standes- und Rekurskommission SAV wird vom Vorstand der Vereinigung, die Geschäftsordnung der Standes- und Rekurskommission SKPE vom Vorstand der Kammer verabschiedet.

II. Disziplinarverfahren

Art. 7 ANZEIGE

¹ Jedes Mitglied der SAV bzw. der Kammer, oder ein Auftraggeber kann einen allfälligen Verstoss eines Mitglieds der SAV bzw. eines Pensionsversicherungsexperten SKPE während der letzten fünf Jahre gegen die Standesregeln, fachlichen Verhaltensnormen und Richtlinien für die Aktuare SAV bzw. Richtlinien für Pensionsversicherungsexperten innert zwölf Monaten seit Kenntnisnahme anzeigen.

² Die Anzeige eines Verstosses eines Mitglieds der SAV bzw. eines Verstosses eines Pensionsversicherungsexperten SKPE ist der Geschäftsstelle SAV zuhanden der zuständigen Ständekommission schriftlich und in doppelter Ausführung einzureichen. Liegt ein Verstoß gegen Regeln der SAV und SKPE vor, wird das Verfahren durch die Ständekommission SAV durchgeführt.

³ Die Anzeigende hat in der Anzeige den massgeblichen Sachverhalt im Detail auszuführen sowie allfällige Beweismittel zu nennen und mit der Anzeige einzureichen. Die Anzeige muss zudem die Anforderungen gemäss Abs. 4 erfüllen.

⁴ Die Ständekommission tritt auf Anzeigen ein, welche

- a) eine Verletzung gemäss Abs. 1 zum Gegenstand haben,
- b) vollständig sind oder auf Fristansetzung vervollständigt werden,
- c) begründet und nicht verspätet sind und
- d) nicht bereits von der Ständekommission beurteilte Sachverhalte betreffen.

⁵ Die Ständekommission kann in Bagatellfällen von der Anhebung eines Verfahren absehen. Ein allfälliger Nichteintretensentscheid ist der Anzeigenden und dem Angezeigten mitzuteilen. Dem Angezeigten wird neben dem Nichteintretensentscheid eine Kopie der Anzeige zugestellt. Die Anzeigende kann innert 30 Tagen nach Erhalt des Nichteintretensentscheids Rekurs gemäss Artikel 16 ff. erheben.

Art. 8 VERFAHREN NACH EINTRETENSENTSCHEID

¹ Die Ständekommission stellt dem Angezeigten den Entscheid über die Anhebung eines Disziplinarverfahrens mitsamt einer Kopie der Anzeige zu und setzt ihm eine Frist von 30 Tagen, innert welcher er zur Anzeige schriftlich Stellung nehmen und Beweismittel einreichen kann. Es wird ein Verzicht auf eine Stellungnahme sowie die Einreichung von Beweismitteln angenommen, sofern der Angezeigte die Frist ohne Stellungnahme verstreichen lässt.

² In begründeten Fällen kann die Ständekommission die Frist zur Stellungnahme maximal um 30 Tage erstrecken.

³ Sofern die Ständekommission den Sachverhalt trotz Anzeige und Stellungnahme des Angezeigten noch nicht als spruchreif erachtet, kann sie die zur Beurteilung des Sachverhalts massgeblichen Tatsachen weiter abklären. In diesem Fall kann die Ständekommission bei der Anzeigenden bzw. dem Angezeigten soweit Stellungnahmen und Beweise einholen, als sie dies zur Abklärung des Sachverhalts für nötig erachtet. Die Anzeigende trifft in Bezug auf die weiteren Abklärungen eine Mitwirkungspflicht.

⁴ Der Anzeigenden kommt keine Parteistellung zu. Sie hat insbesondere nicht das Recht, über die Anzeige hinaus Anträge zu stellen.

Art. 9 AKTENEINSICHTSRECHT

¹ Soweit eine weitere Abklärung des Sachverhalts durch die Ständekommission stattfindet, hat der Angezeigte Anspruch darauf, die Eingaben der Anzeigenden sowie alle als Beweismittel dienenden Aktenstücke einzusehen.

² Ein Anspruch auf eine über Abs. 1 hinausgehende Akteneinsicht besteht nicht. Insbesondere hat die Anzeigende keinen Anspruch auf Akteneinsicht.

Art. 10 SCHWEIGEPFLICHT

Alle Personen, welche Kenntnis der Anzeige bzw. Einblick in die Verfahrensakten erhalten haben, sind zur Verschwiegenheit verpflichtet.

Art. 11 BEIZUG EXTERNER FACHPERSONEN

Die Ständekommission kann im Einzelfall eine externe, unabhängige Fachperson beiziehen, sofern sie dies für die Beurteilung des Sachverhalts als nötig erachtet. Ein Beizug externer, unabhängiger Fachpersonen erfolgt nur soweit die Kostenübernahme geregelt ist.

Art. 12 ENTSCHEID

- 1 Die Standeskommission fällt unter Anwendung objektiver Kriterien auf der Basis der Anzeige, der Stellungnahme(n) des Angezeigten, der vorgebrachten Beweismittel und gegebenenfalls weiterer Abklärungen einen Entscheid darüber, ob ein Verstoss gegen die Standesregeln, fachliche Verhaltensnormen und/oder Richtlinien für die Aktuare SAV bzw. Richtlinien für Pensionsversicherungsexperten vorliegt.
- 2 Hat die Standeskommission aufgrund einer Rückweisung durch die Rekurskommission eine erneute Beurteilung vorzunehmen, sind die Feststellungen der Rekurskommission zu beachten.
- 3 Liegt ein Verstoss vor, so beschliesst die Standeskommission eine der folgenden Massnahmen:
 - a) Ermahnung
 - b) Enthebung einer Funktion in der Vereinigung oder der Kammer
 - c) Verwarnung mit Androhung des Ausschlusses
 - d) Ausschluss aus der Vereinigung oder Antrag an die Generalversammlung SKPE auf Ausschluss aus der Kammer
- 4 Die Standeskommission fasst einen schriftlichen und begründeten Entscheid, der mindestens folgende Punkte umfasst:
 - a) Begründung über die Eröffnung des Disziplinarverfahrens
 - b) Beschreibung der eingegangenen Stellungnahmen und Beweismittel
 - c) Beschreibung allfälliger weiterer Abklärungen
 - d) Beschreibung und Beurteilung des festgestellten Sachverhalts
 - e) Beurteilung und Entscheid über den Verstoss und eine allfällige Disziplinarmassnahmen mit Begründung
 - f) Rechtsmittelbelehrung: *"Ein Rekurs gegen diesen Entscheid ist innerhalb von 30 Tagen seit Erhalt bei der Geschäftsstelle SAV zuhanden der zuständigen Rekurskommission zu erheben. Die Rekurschrift hat einen Antrag und eine Begründung zu enthalten. Beweismittel sowie eine Kopie des Entscheides sind beizulegen."*
- 5 Der Entscheid wird dem Angezeigten, der Anzeigenden und dem Vorstand der Vereinigung bzw. der Kammer zugestellt.
- 6 Der Entscheid wird nach Ablauf der Rekursfrist vollzogen, sofern kein Rekursverfahren eingeleitet wurde.
- 7 Das Disziplinarverfahren ist in der Regel innerhalb von 12 Monaten ab Eingang der Anzeige durchzuführen.

Art. 13 RECHTSMITTEL

Der Angezeigte kann gegen den Entscheid der Standeskommission innert 30 Tagen nach Erhalt des Entscheids Rekurs erheben. Der Rekurs ist zuhanden der zuständigen Rekurskommission bei der Geschäftsstelle SAV zu erheben. Das Verfahren richtet sich nach Art. 16 ff.

Art. 14 SISTIERUNG DES VERFAHRENS

Das Disziplinarverfahren ist ein internes Verfahren und umfasst die Überprüfung des Verhaltens von Mitgliedern der SAV bzw. Pensionsversicherungsexperten SKPE hinsichtlich eines allfälligen Verstosses gegen die Standesregeln, fachliche Verhaltensnormen und Richtlinien für die Aktuare SAV bzw. für Pensionsversicherungsexperten sowie den Entscheid über Disziplinarmassnahmen. Es kann deshalb unabhängig von allfälligen gerichtlichen oder verwaltungsrechtlichen Verfahren geführt werden, in welche der Angezeigte aufgrund des gleichen Sachverhalts involviert sein könnte. Eine Sistierung des Disziplinarverfahrens aufgrund allfälliger gerichtlicher oder verwaltungsrechtlicher Verfahren erfolgt daher grundsätzlich nicht. In begründeten Ausnahmefällen liegt eine Sistierung im Ermessen der zuständigen Standeskommission.

Art. 15 KOSTEN UND ENTSCHÄDIGUNGEN

- 1 Das Verfahren vor der Standeskommission ist grundsätzlich kostenfrei. Die Entschädigung von externen, unabhängigen Fachpersonen ist im Einzelfall mittels Vereinbarung festzulegen. Die Standeskommission kann die Kosten für die Entschädigung von externen, unabhängigen Fachpersonen dem Angezeigten auferlegen, falls ein Verstoss bejaht und eine Disziplinarmassnahme ausgesprochen wird.
- 2 Es werden keine Parteientschädigungen ausgerichtet.

Art. 16 EINLEITUNG DES REKURSVERFAHRENS

¹ Im Falle eines Nichteintretensentscheides der Standeskommission gemäss Artikel 7 Abs. 5 kann die Anzeigende Rekurs erheben. Es gelten die Absätze 2 und 3 sinngemäss. Zudem gibt die Rekurskommission diesfalls dem Angezeigten Gelegenheit zur schriftlichen Stellungnahme und der Einreichung von Beweismitteln innert 30 Tagen.

² Der Angezeigte kann gegen einen Entscheid der Standeskommission innert 30 Tagen seit Erhalt des Entscheides schriftlich Rekurs bei der Geschäftsstelle SAV zu Händen der zuständigen Rekurskommission einreichen. Der Rekurs ist zu begründen. Mit dem Rekurs sind eine Kopie des Entscheides der Standeskommission sowie Beweismittel einzureichen. Bei ungenügender Begründung setzt die Rekurskommission dem Angezeigten eine Frist zur Vervollständigung. Lässt der Angezeigte die Frist ungenutzt verstreichen, so tritt die Rekurskommission auf den Rekurs nicht ein.

³ Der Eintretens- bzw. Nichteintretensentscheid der Rekurskommission wird dem Rekurrenten schriftlich mitgeteilt.

Art. 17 ANWENDBARKEIT DER BESTIMMUNGEN ÜBER DAS DISZIPLINARVERFAHREN

Folgende Vorschriften über das Disziplinarverfahren finden im Rekursverfahren analog Anwendung: Artikel 8 Absatz 4, Artikel 10 und 11 sowie Artikel 14 und 15.

Art. 18 ENTSCHEID DER REKURSKOMMISSION

¹ Die Rekurskommission fällt unter Anwendung objektiver Kriterien auf der Basis der Rekurschrift, des Entscheides der Standeskommission und der im Disziplinarverfahren vorgebrachten Stellungnahmen und Beweismittel in der Regel innerhalb von 6 Monaten nach Eingang des Rekurses einen schriftlichen Entscheid über die Abweisung, bzw. die Gutheissung des Rekurses. Die Rekurskommission entscheidet frei und ist nicht an die Anträge des Rekurrenten gebunden, weshalb Entscheide auch zu dessen Ungunsten ausfallen können.

² Bei einer Abweisung des Rekurses hält sie schriftlich die Begründung des Entscheids fest. Das Verfahren ist abgeschlossen. Der Entscheid der Standeskommission wird gemäss Artikel 12 Absatz 6 vollzogen.

³ Bei einer Annahme des Rekurses hält sie schriftlich die Begründung des Entscheids fest. Sie weist den Fall zur erneuten Beurteilung an die Standeskommission zurück.

⁴ Bei einem allfälligen zweiten Rekurs in der gleichen Sache entscheidet die Rekurskommission abschliessend. In diesem Fall sind Artikel 8 Absatz 3 sowie Artikel 12 Absatz 3–4 analog anwendbar. Der Entscheid der Rekurskommission wird gemäss Artikel 12 Abs. 6 vollzogen.

⁵ Der Entscheid wird dem Angezeigten, der Anzeigenden, der Standeskommission und dem Vorstand der Vereinigung bzw. der Kammer zugestellt.

Art. 19 INKRAFTTRETEN

Das vorliegende Reglement tritt am 1. September 2018 in Kraft und ersetzt die Fassung vom 6. September 2014. Es wurde an der Mitgliederversammlung der Schweizerischen Kammer der Pensionskassen-Experten vom 26. April 2018 und von der Mitgliederversammlung der SAV vom 1. September 2018 genehmigt.

I. Généralités

Art. 1 ORGANISATION

¹ Les Conseils professionnels suivants existent pour les procédures disciplinaires :

- a) le Conseil professionnel « Section actuaires ASA »
(en abrégé « Conseil professionnel ASA »)
- b) le Conseil professionnel « Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions »
(en abrégé « Conseil professionnel CSEP »)
- c) le cas échéant, les Conseils professionnels ad hoc pour d'autres groupes et activités.

² Les Conseils professionnels ont le statut d'organes de l'Association pour les tâches que l'Assemblée générale leur a déléguées.

³ Chaque Conseil professionnel compte six membres et deux membres suppléants. Tous les membres et les membres suppléants sont élus au même moment. La « Section actuaires ASA » de l'Association élit en son sein les membres du Conseil professionnel ASA ainsi que ses membres suppléants. La « Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions » (ci-après la « Chambre ») élit en son sein les membres du Conseil professionnel CSEP ainsi que ses membres suppléants. L'élection des membres des autres Conseils professionnels a lieu en fonction des tâches qui leur incombent.

⁴ Les Commissions de recours suivantes existent pour les procédures de recours :

- a) la Commission de recours « Section actuaires ASA »
(en abrégé « Commission de recours ASA »)
- b) la Commission de recours « Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions »
(en abrégé « Commission de recours CSEP »)
- c) le cas échéant, les Commissions de recours ad hoc pour d'autres groupes et activités.

⁵ Chaque Commission de recours compte en minimum trois membres et un membre suppléant. Tous les membres et les membres suppléants sont élus au même moment. La « Section actuaires ASA » de l'Association élit en son sein les membres de la Commission de recours ASA ainsi que ses membres suppléants. La Chambre élit en son sein les membres de la Commission de recours CSEP. L'élection des membres des autres Commissions de recours a lieu en fonction des tâches qui leur incombent.

⁶ Un membre ou un membre suppléant d'un Conseil professionnel ne peut pas être à la fois un membre ou un membre suppléant d'une Commission de recours. Une personne peut toutefois être membre de plusieurs Conseils professionnels ou de plusieurs Commissions de recours.

Art. 2 DURÉE DU MANDAT

¹ La durée du mandat de tous les membres et de tous les membres suppléants de Conseils professionnels et de Commissions de recours est de trois ans et débute à la même date pour tous. Les membres suppléants entrent en fonction pendant la durée du mandat des membres sortants. La réélection est admise. La durée totale de mandat ne peut pas excéder douze ans.

² Les membres et les membres suppléants d'un Conseil professionnel ou d'une Commission de recours peuvent démissionner à tout moment. L'article 3, alinéa 3, ci-après s'applique par analogie si le nombre de membres tombe, par suite de démission, en dessous de six pour un Conseil professionnel ou en dessous de quatre pour une Commission de recours.

Art. 3 RÉCUSATION

¹ Les membres des Conseils professionnels et des Commissions de recours se récuse lorsqu'ils ont un intérêt privé, personnel, économique ou financier dans l'issue de la procédure ou qu'ils ont une relation avec l'auteur de la dénonciation ou la personne mise en cause qui pourrait constituer un obstacle à une évaluation objective des faits dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

² Ils doivent en particulier se récuser lorsqu'ils sont liés avec l'auteur de la dénonciation ou la personne mise en cause par des rapports de travail ou de mandat ou qu'un tel rapport a existé par le passé moins de deux ans avant la date de la dénonciation ou de l'engagement de la procédure de recours. De simples relations collégiales entre des membres et l'auteur de la dénonciation ou la personne mise en cause ne suffisent pas à constituer un motif de récusation.

³ Lorsqu'un membre se récuse, un membre suppléant élu de manière ordinaire entre en fonction pour l'exécution de la procédure disciplinaire ou la procédure de recours spécifique. Si, dans le cas en cause, le nombre de membres qui ne se sont pas récusés tombe, par suite de récusation, en dessous de six dans un Conseil professionnel ou en dessous de quatre dans une Commission de recours, les membres suppléants ad hoc encore nécessaires sont désignés respectivement par le Comité de l'Association dans le cas du Conseil professionnel ASA ou de la Commission de recours ASA ou par le Comité de la Chambre dans le cas du Conseil professionnel CSEP ou de la Commission de recours CSEP.

Art. 4 TÂCHES DES CONSEILS PROFESSIONNELS

¹ Le Conseil professionnel ASA fonctionne comme organe disciplinaire. Il contrôle sur dénonciation le comportement de membres de l'Association afin de déceler une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles, et prononce des mesures disciplinaires.

² Le Conseil professionnel CSEP fonctionne comme organe disciplinaire. Il contrôle sur dénonciation le comportement de membres de la Chambre afin de déceler une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les experts en assurances de pensions, et prononce des mesures disciplinaires.

³ Les autres Conseils professionnels fonctionnent de la même manière comme organe disciplinaire pour les tâches qui leur ont été déléguées. Ils contrôlent sur dénonciation le comportement de membres de l'Association afin de déceler une éventuelle violation de normes de conduite, de règles de pratique et de directives professionnelles qui ont été édictées pour leurs groupes ou activités, et prononcent des mesures disciplinaires.

⁴ Les Conseils professionnels établissent un rapport annuel écrit sur leurs activités à l'attention de l'Assemblée générale respective de l'Association ou de la Chambre.

Art. 5 TÂCHES DES COMMISSIONS DE RECOURS

¹ Les Commissions de recours respectives ne procèdent en général pas, dans le cadre de la procédure de recours, à de propres investigations visant à élucider les faits. Elles contrôlent uniquement si le Conseil professionnel a suffisamment élucidé les faits en cause et si ceux-ci ont été évalués correctement en regard d'une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les actuaires ASA ou pour les experts en assurances de pensions.

² Les Commissions de recours établissent un rapport annuel écrit sur leurs activités à l'attention de l'Assemblée générale respective de l'Association ou de la Chambre.

Art. 6 RÈGLEMENT INTERNE

Les détails de la procédure disciplinaire et de la procédure de recours sont concrétisés dans un règlement interne. Le règlement interne du Conseil professionnel et de la Commission de recours ASA est adopté par le Comité de l'Association, et le règlement interne du Conseil professionnel et de la Commission de recours CSEP par le Comité de la Chambre.

II. Procédure disciplinaire

Art. 7 DÉNONCIATION

¹ Tout membre de l'ASA ou de la Chambre, ou un mandant, a la possibilité de dénoncer, dans les douze mois à partir du moment où il en a connaissance, une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les actuaires ASA ou pour les experts en assurances de

pensions, commise dans les cinq dernières années par un membre de l'ASA ou par un expert en prévoyance professionnelle CSEP.

² La dénonciation d'une violation par un membre de l'ASA ou par un expert en prévoyance professionnelle CSEP doit être remise par écrit et en double exemplaire au Centre opérationnel de l'ASA à l'attention du Conseil professionnel compétent. En cas de violation de règles de l'ASA et de la CSEP, la procédure est menée par le Conseil professionnel ASA.

³ L'auteur de la dénonciation doit décrire en détail dans la dénonciation les faits en cause et doit indiquer les éventuels moyens de preuve et les joindre à la dénonciation. La dénonciation doit en outre remplir les exigences de l'alinéa 4.

⁴ Le Conseil professionnel entre en matière sur les dénonciations

- a) qui ont pour objet une violation selon l'alinéa 1,
- b) qui sont complètes ou qui seront complétées moyennant fixation d'un délai,
- c) qui sont justifiées et ne sont pas tardives, et
- d) qui ne concernent pas des faits sur lesquels le Conseil professionnel a déjà statué.

⁵ Dans des cas mineurs, le Conseil professionnel peut renoncer à engager une procédure. Une éventuelle décision de non-entrée en matière doit être communiquée à l'auteur de la dénonciation et à la personne mise en cause. La personne mise en cause reçoit une copie de la dénonciation jointe à la décision de non-entrée en matière. L'auteur de la dénonciation peut recourir contre une décision de non-entrée en matière conformément aux articles 16 ss dans les 30 jours après réception de la décision de non-entrée en matière.

Art. 8 PROCÉDURE APRÈS UNE DÉCISION D'ENTRÉE EN MATIÈRE

¹ Le Conseil professionnel envoie à la personne mise en cause la décision d'engager une procédure disciplinaire accompagnée d'une copie de la dénonciation et lui fixe un délai de 30 jours pendant lequel elle peut prendre position par écrit et produire des moyens de preuve. Si la personne mise en cause laisse s'écouler le délai fixé sans prendre position, il est considéré qu'elle renonce à prendre position et à produire des moyens de preuve.

² Dans des cas justifiés, le Conseil professionnel peut prolonger de 30 jours au maximum le délai de prise de position.

³ Si le Conseil professionnel estime que, malgré la dénonciation et la prise de position de la personne mise en cause, la situation n'est pas encore en état d'être jugée, elle peut procéder à des investigations supplémentaires afin d'élucider les faits déterminants pour évaluer le cas en cause. Dans ce cas, le Conseil professionnel peut demander respectivement à l'auteur de la dénonciation et à la personne mise en cause des prises de position et des éléments de preuve dans la mesure où elle l'estime nécessaire à l'élucidation des faits. L'auteur de la dénonciation a l'obligation de collaborer aux investigations supplémentaires.

⁴ L'auteur de la dénonciation n'a pas la qualité de partie. Il n'a en particulier pas le droit de formuler des demandes qui dépassent le cadre de la dénonciation.

Art. 9 DROIT DE CONSULTATION

¹ Lorsque le Conseil professionnel procède à des investigations supplémentaires afin d'élucider les faits, la personne mise en cause a le droit de consulter les pièces remises par l'auteur de la dénonciation ainsi que toutes les pièces servant de moyens de preuve.

² Il n'existe aucun droit de consultation dépassant le cadre décrit à l'alinéa 1. En particulier, l'auteur de la dénonciation n'a aucun droit de consultation des pièces.

Art. 10 OBLIGATION DE GARDER LE SECRET

Toutes les personnes qui ont eu connaissance de la dénonciation ou qui ont eu accès aux dossiers relatifs à la procédure sont tenues de garder le secret.

Art. 11 RECOURS À DES SPÉCIALISTES EXTERNES

Dans des cas particuliers, le Conseil professionnel peut recourir à des spécialistes externes indépendants, dans la mesure où elle l'estime nécessaire à l'évaluation des faits. Un recours à des spécialistes externes indépendants n'a lieu que dans la mesure où la prise en charge des coûts est réglée.

Art. 12 DÉCISION

¹ Le Conseil professionnel rend une décision relative à la violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles pour les actuaires ASA ou pour les experts en assurances de pensions, en appliquant des critères objectifs sur la base de la dénonciation, de la ou des prises de position de la personne mise en cause, des moyens de preuve fournis ainsi que, le cas échéant, des investigations supplémentaires.

² Si le Conseil professionnel a procédé à une réévaluation suite à un renvoi par la Commission de recours, les constatations de la Commission de recours doivent être prises en considération.

³ En présence d'une violation de règles, le Conseil professionnel décide l'une des mesures suivantes :

- a) Réprimande
- b) Destitution d'une fonction au sein de l'Association ou de la Chambre
- c) Avertissement avec menace d'exclusion
- d) Exclusion de l'Association, ou demande d'exclusion de la Chambre adressée à l'Assemblée générale de la CSEP

⁴ Le Conseil professionnel rend une décision écrite et motivée qui contient au minimum les éléments suivants :

- a) Motif de l'ouverture de la procédure disciplinaire
- b) Description des prises de position et moyens de preuve reçus
- c) Description des éventuelles investigations supplémentaires
- d) Description et évaluation des faits constatés
- e) Evaluation et décision concernant la violation et une éventuelle mesure disciplinaire, avec justification
- f) Indication des voies de droit : « *Un recours contre cette décision doit être déposé auprès du Centre opérationnel de l'ASA, à l'attention de la Commission de recours compétente, dans les 30 jours à compter de la réception de la décision. La lettre de recours doit contenir une requête et une justification. Les éléments de preuve ainsi qu'une copie de la décision doivent être joints en annexe.* »

⁵ La décision est envoyée à la personne mise en cause, à l'auteur de la dénonciation ainsi qu'au Comité de l'Association ou de la Chambre.

⁶ La décision est exécutée après expiration du délai de recours, dans la mesure où aucune procédure de recours n'a été engagée.

⁷ La procédure disciplinaire doit en général être menée dans les douze mois à compter de la réception de la dénonciation.

Art. 13 VOIES DE DROIT

La personne mise en cause peut recourir contre la décision du Conseil professionnel dans les 30 jours après réception de la décision. Le recours doit être déposé auprès du Centre opérationnel de l'ASA à l'attention de la Commission de recours compétente. La procédure est régie par les articles 16 ss.

Art. 14 SUSPENSION DE LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire est une procédure interne. Elle comprend le contrôle du comportement de membres de l'ASA ou d'experts en prévoyance professionnelle CSEP afin de déceler une éventuelle violation des normes de conduite, des règles de pratique et des directives professionnelles respectivement pour les actuaires ASA et les experts en assurances de pensions, ainsi que la décision relative à des mesures disciplinaires. Elle peut être menée indépendamment d'une éventuelle procédure judiciaire ou administrative dans laquelle la personne mise en cause serait impliquée en raison des mêmes faits. C'est pourquoi une suspension de la procédure disciplinaire en raison d'autres procédures judiciaires ou administratives éventuelles n'a généralement pas lieu.

d'être. Dans des cas exceptionnels justifiés, une suspension est laissée à l'appréciation du Conseil professionnel compétent.

Art. 15 COÛTS ET INDEMNITÉS

¹ La procédure devant le Conseil professionnel est en principe gratuite. L'indemnisation de spécialistes externes indépendants doit être fixée sur la base d'une convention pour le cas individuel en cause. Le Conseil professionnel peut attribuer les coûts pour l'indemnisation de spécialistes externes indépendants à la personne mise en cause si une violation est confirmée et qu'une mesure disciplinaire est prononcée.

² Aucun dépens n'est alloué.

III. Procédure de recours

Art. 16 ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE RECOURS

¹ L'auteur de la dénonciation peut recourir contre une décision de non-entrée en matière du Conseil professionnel conformément à l'article 7, alinéa 5. Les alinéas 2 et 3 s'appliquent par analogie. La Commission de recours donne en outre la possibilité à la personne mise en cause de prendre position par écrit et de produire des moyens dans un délai de 30 jours.

² La personne mise en cause peut déposer un recours sous forme écrite auprès du Centre opérationnel de l'ASA, à l'attention de la Commission de recours compétente, contre une décision du Conseil professionnel, dans les 30 jours à compter de la réception de la décision. Le recours doit être justifié. Le recours doit être accompagné d'une copie de la décision du Conseil professionnel ainsi que des moyens de preuve. En cas de justification insuffisante, la Commission de recours fixe un délai pendant lequel la personne mise en cause est appelée à compléter la justification. Si la personne mise en cause laisse passer ce délai sans apporter de complément, la Commission de recours n'entre pas en matière sur le recours.

³ La décision d'entrée en matière ou de non-entrée en matière de la Commission de recours est communiquée par écrit aux recourants.

Art. 17 APPLICABILITÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

Les dispositions suivantes relatives à la procédure disciplinaire s'appliquent par analogie à la procédure de recours : l'article 8, alinéa 4, les articles 10 et 11, ainsi que les articles 14 et 15.

Art. 18 DÉCISION DE LA COMMISSION DE RECOURS

¹ La Commission de recours rend une décision écrite relative au rejet ou à l'acceptation du recours, en principe dans les six mois après la réception du recours, en appliquant des critères objectifs sur la base de la lettre de recours, de la décision du Conseil professionnel et des prises de position et moyens de preuve produits dans le cadre de la procédure disciplinaire. La Commission de recours prend ses décisions en toute liberté et n'est pas liée aux requêtes du recourant, c'est pourquoi il est aussi possible que des décisions soient prises en sa défaveur.

² En cas de rejet du recours, elle indique par écrit le motif de la décision. La procédure est alors close. La décision du Conseil professionnel est exécutée conformément à l'article 12, alinéa 6.

³ En cas d'acceptation du recours, la Commission de recours indique par écrit le motif de la décision. Elle transmet le cas au Conseil professionnel en vue de son réexamen.

⁴ Dans le cas d'un éventuel deuxième recours dans la même affaire, la Commission de recours rend une décision définitive. Dans ce cas, l'article 8, alinéa 3, ainsi que l'article 12, alinéas 3 et 4, s'appliquent par analogie. La décision de la Commission de recours est exécutée conformément à l'article 12, alinéa 6.

⁵ La décision est envoyée à la personne mise en cause, à l'auteur de la dénonciation, au Conseil professionnel ainsi qu'au Comité de l'Association ou de la Chambre.

IV. Dispositions finales

Art. 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2018 et remplace la version du 6 septembre 2014. Il a été approuvé lors de l'assemblée générale de la Chambre Suisse des Experts en Caisses de Pensions du 26 avril 2018 ainsi que lors de l'assemblée générale de l'ASA du 1^{er} septembre 2018.